



Assemblée générale

Distr. générale
27 janvier 2009

Soixante-troisième session
Point 39 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2008

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/63/423)]

63/148. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut-Commissariat¹ ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante-neuvième session² et les conclusions et les décisions qui y figurent,

Rappelant les résolutions qu'elle a adoptées chaque année sur les travaux menés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés depuis sa création,

Rendant hommage au Haut-Commissaire pour l'autorité dont il a fait preuve, saluant le personnel du Haut-Commissariat et des organisations associées à son action pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels il s'acquitte des tâches qui lui sont confiées, et réaffirmant sa condamnation énergique de toutes les formes de violence auxquelles le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé sont de plus en plus souvent exposés,

1. *Approuve* le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante-neuvième session² ;

2. *Salue* l'important travail que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité exécutif ont accompli au cours de l'année en vue de renforcer le régime de protection internationale et d'aider les gouvernements à assumer leurs responsabilités en matière de protection ;

3. *Note avec satisfaction* les directives importantes figurant dans la conclusion générale du Comité exécutif sur la protection internationale³ ;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 12 (A/63/12).

² Ibid., Supplément n° 12A (A/63/12/Add.1).

³ Ibid., chap. III, sect. A.

4. *Réaffirme* que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951⁴ et le Protocole de 1967 s'y rapportant⁵ constituent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés, considère qu'il importe que les États parties appliquent intégralement et rigoureusement ces instruments, et reconnaît l'importance des valeurs qui y sont consacrées, note avec satisfaction que cent quarante-sept États sont désormais parties à l'un au moins de ces deux instruments, encourage les États qui n'y sont pas encore parties à envisager d'y adhérer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit strictement respecté, et constate que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés ont fait preuve de générosité dans l'accueil des réfugiés ;

5. *Note* que soixante-trois États sont désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954⁶ et que trente-cinq États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961⁷, encourage les États qui ne sont pas encore parties à ces instruments à envisager d'y adhérer, prend note des travaux du Haut-Commissaire pour ce qui est de l'identification des apatrides, de la prévention et de la réduction des cas d'apatridie ainsi que de la protection des apatrides, et prie instamment le Haut-Commissariat de poursuivre ses activités dans ce domaine, conformément aux résolutions pertinentes qu'elle a adoptées et aux conclusions du Comité exécutif ;

6. *Réaffirme* que la protection des réfugiés incombe au premier chef aux États, dont la coopération, l'intervention et la volonté politique solides et sans réserve sont nécessaires au Haut-Commissariat pour s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées et affirme avec force dans ce contexte l'importance d'une solidarité internationale active et du partage des charges et des responsabilités ;

7. *Réaffirme également* que la prévention et la réduction des cas d'apatridie incombent au premier chef aux États, coopérant comme il convient avec la communauté internationale ;

8. *Réaffirme en outre* que la protection et l'aide à apporter aux personnes déplacées incombent avant tout aux États, coopérant comme il convient avec la communauté internationale ;

9. *Prend note* des activités actuellement menées par le Haut-Commissariat pour ce qui est de la protection et de l'aide à apporter aux personnes déplacées, notamment dans le cadre des arrangements interinstitutionnels mis en place dans ce domaine, souligne que ces activités doivent être conformes à ses résolutions sur la question et ne doivent pas porter atteinte au mandat du Haut-Commissariat ni au principe du droit d'asile, et encourage le Haut-Commissaire à poursuivre son dialogue avec les États sur le rôle du Haut-Commissariat à cet égard ;

10. *Note avec satisfaction* que le Haut-Commissariat a entrepris de revoir sa structure et sa gestion et l'encourage à poursuivre les réformes, notamment la mise en place d'un cadre et d'une stratégie de gestion axés sur les résultats, qui lui donnent les moyens de répondre de façon adéquate et plus efficiente aux besoins de ses bénéficiaires et garantissent une utilisation efficace et transparente de ses ressources ;

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

⁵ Ibid., vol. 606, n° 8791.

⁶ Ibid., vol. 360, n° 5158.

⁷ Ibid., vol. 989, n° 14458.

11. *Encourage* le Haut-Commissariat à continuer de se donner davantage les moyens de répondre de façon adéquate aux urgences, de façon à mieux planifier la suite donnée aux engagements interinstitutionnels en cas d'urgence ;

12. *Condamne énergiquement* les attaques contre les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées ainsi que les actes qui font peser une menace sur leur sécurité personnelle et leur bien-être, et appelle tous les États concernés et, le cas échéant, les parties impliquées dans un conflit armé à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

13. *Déplore* le refoulement et l'expulsion illégale des réfugiés et des demandeurs d'asile, et appelle tous les États concernés à veiller au respect des principes applicables à la protection des réfugiés et des droits de l'homme ;

14. *Souligne* que la protection internationale des réfugiés est une fonction dynamique axée sur l'action, qui est au cœur du mandat du Haut-Commissariat et qui, en particulier, s'exerce en coopération avec les États et d'autres partenaires, afin notamment de promouvoir et de faciliter l'admission, l'accueil et la prise en charge des réfugiés conformément aux normes convenues à l'échelle internationale, et de garantir des solutions durables orientées vers la protection, compte tenu des besoins particuliers des groupes vulnérables, une attention particulière étant accordée à ceux qui ont des besoins spéciaux, et note à cet égard que la fourniture d'une protection internationale est un service qui exige un personnel nombreux et, par conséquent, des effectifs suffisants et possédant les compétences voulues, en particulier sur le terrain ;

15. *Affirme* qu'il importe de prendre systématiquement en compte l'âge, le sexe et la diversité, lors de l'analyse des besoins de protection, en veillant à ce que les réfugiés et les autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat participent, selon qu'il convient, à la planification et à l'application de ses programmes et des politiques des États, et affirme également qu'il importe d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux problèmes de discrimination, d'inégalité entre les sexes et de violence sexuelle ou sexiste, en reconnaissant qu'il importe de répondre aux besoins de protection des femmes et des enfants en particulier ;

16. *Réaffirme avec force* l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et apolitique des fonctions du Haut-Commissariat, qui est chargé d'assurer une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions permanentes à leurs problèmes, et rappelle que le rapatriement librement consenti est l'une de ces solutions de même que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque cela est possible et indiqué, tout en réaffirmant que la solution la plus souhaitable demeure le rapatriement librement consenti, appuyé, si nécessaire, par une aide à la réadaptation et au développement pour assurer une réinsertion durable ;

17. *Exprime la préoccupation* que lui inspirent les difficultés particulières que rencontrent des millions de réfugiés de longue date, et souligne la nécessité pour la communauté internationale de redoubler d'efforts et de renforcer sa coopération afin de trouver des moyens pratiques et globaux d'améliorer leur sort et de mettre en œuvre des solutions durables à leur intention, conformément au droit international et aux résolutions qu'elle a adoptées sur la question ;

18. *Considère* qu'il importe d'apporter des solutions durables aux problèmes des réfugiés et en particulier qu'il faut, par la même occasion, s'attaquer aux causes profondes des mouvements de réfugiés afin d'empêcher qu'il ne s'en produise de nouveaux ;

19. *Rappelle* l'importance des partenariats actifs et d'une coordination efficace pour la satisfaction des besoins des réfugiés et la recherche de solutions durables à leurs problèmes, salue les efforts qui sont déployés actuellement en coopération avec les pays d'accueil et les pays d'origine, y compris les communautés locales concernées, avec les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et intergouvernementales, les organisations régionales et, le cas échéant, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs du développement compétents, afin de créer des conditions propices à la recherche de solutions à long terme, en particulier dans le cas des réfugiés de longue date, y compris une stratégie pour leur retour durable, au moment opportun, englobant les activités nécessaires à leur rapatriement, à leur réinsertion, à leur réadaptation et à la reconstruction, et encourage les États, agissant en coopération avec les organismes des Nations Unies, organisations internationales, intergouvernementales, régionales, et non gouvernementales et autres acteurs du développement compétents, à fournir un appui, entre autres, par l'attribution de fonds et la mise en œuvre d'un tel cadre, pour faciliter le passage effectif des activités de secours aux activités de développement ;

20. *Considère* qu'aucune solution au problème des personnes déplacées ne peut être durable si elle n'est pas viable à long terme et engage par conséquent le Haut-Commissariat à encourager un retour et une réintégration qui s'inscrivent dans la durée ;

21. *Se félicite* du progrès que représente l'augmentation du nombre de réfugiés réinstallés et du nombre d'États offrant des possibilités de réinstallation, et de la contribution que ces États apportent à la recherche de solutions durables en faveur des réfugiés et invite les États intéressés, le Haut-Commissariat et les autres partenaires concernés à se servir du Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation⁸, selon qu'il conviendra et là où il sera possible ;

22. *Note* les progrès accomplis par les États concernés et le Haut-Commissariat dans la réalisation de certains objectifs du Plan d'action de Mexico sur le renforcement de la protection internationale des réfugiés en Amérique latine, adopté le 16 novembre 2004⁸, et appuie les efforts faits pour promouvoir sa mise en œuvre avec le concours et l'aide de la communauté internationale, le cas échéant, ainsi qu'en venant en aide aux communautés qui accueillent un grand nombre de personnes nécessitant une protection internationale ;

23. *Note également* que les États intéressés et le Haut-Commissariat ont marqué des progrès en matière d'asile et de déplacements forcés dans le cadre du Programme Europe-Asie sur les déplacements et les migrations forcées, conformément au mandat du Haut-Commissariat ;

24. *Note en outre* combien il importe pour les États et le Haut-Commissariat d'analyser et de préciser le rôle de ce dernier dans les flux migratoires mixtes, afin de mieux répondre aux besoins en matière de protection des personnes concernées par ces flux, notamment en protégeant les filières permettant à ceux qui ont besoin

⁸ Disponible à l'adresse suivante : www.unhcr.org.

d'une protection internationale de demander l'asile, et note que le Haut-Commissaire est prêt, conformément à son mandat, à aider les États à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de protection dans ce domaine ;

25. *Souligne* que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de faciliter ce retour lorsqu'il a été constaté que les intéressés n'ont pas besoin d'une protection internationale et affirme que le retour des réfugiés doit être placé sous le signe de la sécurité et de l'humanité ainsi que du plein respect des droits de l'homme et de la dignité des intéressés, quel que soit leur statut ;

26. *Prend note* du nombre important de personnes déplacées à l'intérieur de l'Iraq et en provenance de l'Iraq et de ses graves conséquences sur la situation sociale et économique des pays de la région, et appelle la communauté internationale à agir de manière coordonnée et ciblée afin de protéger les personnes déplacées et de leur prêter une assistance accrue de façon que les pays de la région aient les moyens de renforcer leur capacité de répondre aux besoins, en partenariat avec le Haut-Commissariat, les autres organismes des Nations Unies, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et les organisations non gouvernementales ;

27. *Demande instamment* à tous les États ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et autres organisations compétentes, agissant de concert avec le Haut-Commissariat et animés d'un esprit de solidarité internationale et d'un souci de partage des charges et des responsabilités, de coopérer et de mobiliser des ressources en vue de renforcer la capacité des pays d'accueil, en particulier ceux qui ont accueilli un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, et d'alléger la lourde charge qui pèse sur ces pays, et demande au Haut-Commissariat de continuer à jouer son rôle de catalyseur pour mobiliser l'assistance de la communauté internationale afin de s'attaquer aux causes profondes et aux conséquences économiques, environnementales et sociales de la présence d'un très grand nombre de réfugiés dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, et dans les pays en transition ;

28. *Appelle* le Haut-Commissariat à réfléchir à de nouveaux moyens d'élargir sa base de donateurs afin de mieux partager les charges en renforçant la coopération avec les donateurs gouvernementaux et non gouvernementaux et le secteur privé ;

29. *Considère* que le Haut-Commissariat doit pouvoir disposer en temps voulu de ressources suffisantes pour continuer à s'acquitter du mandat qui lui a été conféré par son Statut⁹ et par les résolutions qu'elle a adoptées concernant les réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat, rappelle les dispositions de ses résolutions 58/153 du 22 décembre 2003, 58/270 du 23 décembre 2003, 59/170 du 20 décembre 2004, 60/129 du 16 décembre 2005, 61/137 du 19 décembre 2006 et 62/124 du 18 décembre 2007, relatives notamment à l'application du paragraphe 20 du Statut du Haut-Commissariat, et demande instamment aux gouvernements et autres donateurs de répondre promptement aux appels annuels et aux appels supplémentaires lancés par le Haut-Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes ;

30. *Demande* au Haut-Commissaire de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur ses activités.

70^e séance plénière
18 décembre 2008

⁹ Résolution 428 (V), annexe.